REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

//) E C R E T N° 69 /PR/MENJS

portant création du Rassemblement National des Jeunes du Dahomey.-

-=-=-=-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU le Décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi du 1er Juillet 1901 portant modalité de constitution des associations ;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Il est créé un Mouvement National de la Jeunesse du Dahomey.

Article 2 - Ce mouvement porte le nom de "Rassemblement National des Jeunes du Dahomey". Son sigle est : " R.N.J.D." ; ses activités couvrent toute l'étendue du Territoire National.

Article 3-a) Le Rassemblement National des Jeunes du Dahomey a pour idéologie le concept de Nation ; son but est de mobiliser en permanence les jeunes au service du Pays

b) Le Rassemblement National des Jeunes du Dahomey est apolitique et laïc.

Article 4 - Le Rassemblement National des Jeunes du Dahomey représente seul la Jeunesse Dahoméenne sur le plan national et international.

Article 5 - La création du Rassemblement National des Jeunes du Dahomey n'affecte pas les activités normales des Unions et autres Groupements de Jeunes. Ceux-ci peuvent se dissoudre volontairement et s'intégrer dans le Rassemblement National des Jeunes du Dahomey en acceptant ses principes.

Article 6 - Tous les Services de l'Etat doivent apporter leur soutien et leur collaboration au Rassemblement National des Jeunes du Dahomey.

Article 7 - Le Budget du Rassemblement National des Jeunes du Dahomey est autonome.

Article 8 - Les cadres supérieurs du Rassemblement National des Jeunes du Dahomey sont des fonctionnaires nommés par le Ministre de tutelle. Le personnel d'encadrement et d'animation est recruté sur la base du volontariat.

Article 9 - Les Institutions, le fonctionnement et les programmes d'activités du Rassemblement National des Jeunes du Dahomey seront définis ultérieurement par arrêtés du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Article 10 - Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

Fait à COTONOU, le 4 Mars 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et du Tourisme,

S/Lieutenant Nestor AMOUSSOU BEHETON

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Lieutenant Ibrahim LEHMAN

P. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan absent,
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales chargé de l'intérim,

Médecin-Lieutenant Pierre BONI

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MENJS 6 - DJ 2 - MFPTT-MFAEP 4 - Ministères 8 - IGA 1 - CS 6 - DGAJL 2 - JORD 1 - Gde Chanc. 1 - Préfet et S/P 36 - DJS 10 -